

CHARLES VII,
à Chalons,
le 12 Août
1445.

ils obéissent ès choses touchans & regardans les choses dessusdites & leurs dépendances, & autrement, au fait de leur Office, & leur présentent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, si mestier est & requis en font. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séele à ces présentes. *Donné à Chalons le 12 jour d'Aoust, l'an de grace 1445, & de nostre règne le 25. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. J. DELALOERE.*

CHARLES VII,
à Chalons,
le 12 Août
1445.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne qu'à l'avenir les Monnoies d'or & d'argent en Dauphiné, ne seront qu'au nom & aux armes du Dauphin, & qu'elles auront cours dans le Royaume de France.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme à l'occasion des grantz fautes & abuz qui ont le temps passé esté faictes & commises ès monnoyes du *Dauphiné* tant d'or que d'argent, & qui encores chacun jour se y font & commettent soulbz noz nom & armes, soient advenuz & viennent chacun jour plusieurs inconveniens au grant dommaige de Nous & de la chose publique de nostredit Royaume, & au grant ravalement & rebutement de noz monnoyes que faisons faire en icellui, comme de ces choses avons par plusieurs foiz esté advertiz & informez par les Gens de notre Conseil & par noz amez & féaulx les Généraulx-Maillres de noz Monnoyes; savoir faisons que Nous voulans à ce donner provision, avons par grant & meure délibération de conseil & du contentement de notre très-cher & très-ameé Filz le *Dauphin de Viennois* & des Gens de son Conseil, voulu, ordonné & deffendu, voulons, ordonnons & deffendons par ces présentes, que dorenavant ne sera plus faicte ne forgée monnoye d'or ne d'argent à noz nom & armes oudit pays du *Dauphiné*, pour quelque cause ou occasion que ce soit; & en oultre, pour ce que ledit *Dauphiné* est prouchain & touchant de nostredit Royaume, voulons & ordonnons que la monnoye tant d'or que d'argent, que nostredit Filz fera faire en ses Monnoyes dudit *Dauphiné* à ses nom & armes, ait cours en nostredit Royaume, pourveu qu'elle soit d'autelz poix, loy & cours que celles que faisons de présent faire en noz dites Monnoies, & que serons faire pour le temps à venir. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nosdits Généraulx-Maillres des monnoyes, au *Bailly de Maseon*, *Sénéchal de Lyon*, au *Viguier de S.^t Colombe-lèz-Vienne*, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenants, & à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que notre présente Ordonnance ils entretiengnent & gardent & facent garder & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, sans venir ne souffrir faire aucune chose à l'encontre, & icelle publient ou facent publier èz lieux & ainsy qu'il appartendra, afin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir afaire en divers lieux, Nous voulons que au *Vilimus* d'icelles fait soubs Séele royal authentique, soy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séele à cesdites présentes. *Donné à Chalons, le douziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cent quarante-cinq, & de nostre règne le vingt-troisiesme.*
Sur le repli est écrit: Par le Roy en son Conseil. DELALOERE.

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres a été envoyée à M. le Garde des Sceaux, par M. le Premier Président du Parlement de *Dauphiné*, avec cette indication: *Caisse de Dauphiné.*

